

Travail forcé, traite des êtres humains et esclavage

Rouheddin KORDALIVAND

Docteur en droit pénal, chargé de cours à l'Université de Poitiers

Identification de la décision présentée :

Cour de cassation | France | chambre criminelle | 11 mai 2023 | arrêt n° | G 22-85.425 FS-B

Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Thématiques de la décision :

L'interprétation stricte de l'article 225-4-1 du code pénal

L'intérêt de la décision :

Sur la base des principes de légalité et d'interprétation stricte, la Cour de cassation considère que le transport de mineurs aux fins de mariages arrangés n'est pas constitutif du délit de traite des êtres humains incriminé par l'article 225-4-1 du code pénal. Selon la Cour, « l'infraction de traite des êtres humains n'est pas constituée s'il n'est pas établi que la victime est mise à disposition afin de permettre la commission contre elle de l'une des infractions limitativement énumérées par ce texte, ou de la contraindre à commettre tout crime ou délit. »

Faits et procédure

Une personne interpellée en 2012 à la frontière serbe avait transporté au moins cinq jeunes filles mineures depuis des pays d'Europe de l'Est vers des pays de l'Ouest, munies de faux papiers d'identité ou documents administratifs, aux fins de les marier, moyennant rémunération, à des hommes de la communauté Rom. Le prévenu a été condamné en 2022 par le tribunal correctionnel du chef du délit de traite des êtres humains, incriminé par l'article 225-4-1 du code pénal puis relaxé en appel. Le tribunal l'a condamné à sept ans d'emprisonnement, a ordonné une mesure de confiscation, et a prononcé sur les intérêts civils. Le prévenu et le ministère public ont relevé appel de ce jugement.

La cour d'appel a relaxé le prévenu du chef de traite des êtres humains. Le Procureur général près la Cour d'appel a alors formé un pourvoi contre l'arrêt de la juridiction d'appel. Le pourvoi formé contre l'arrêt de relaxe est rejeté par la Cour de cassation dans son arrêt du 11 mai 2023. Selon la Cour, la cour d'appel a justifié sa décision pour les motifs qui suivent :

En premier lieu, la Cour d'appel « a exactement énoncé que l'infraction de traite des êtres humains n'est constituée que si la victime est mise à disposition afin d'être contrainte à commettre tout crime ou délit, ou de permettre la commission envers elle de l'une des infractions prévues, limitativement, à l'article 225-4-1 du code pénal. 18. »

En second lieu, « dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, les juges ont relevé qu'en l'espèce, les seules infractions, prévues par le texte précité, susceptibles d'avoir été favorisées par l'intervention du prévenu à l'encontre des jeunes filles mineures, étaient celles d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles.

Enfin les juges de la Cour d'appel « ont constaté, à cet égard, d'une part, que les âges respectifs des victimes et de leurs fiancés ne permettaient pas d'envisager la commission d'atteintes sexuelles. Ils ont relevé, d'autre part, qu'aucune contrainte, violence, menace ou surprise n'avait été exercée contre les jeunes filles, ce dont ils ont conclu, après avoir vérifié qu'aucune d'entre elles n'avait ensuite été soumise, contre son gré, à des faits de nature sexuelle, que le risque que des agressions sexuelles aient pu être facilitées à raison des faits reprochés au prévenu n'était pas caractérisé. »